



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le 23 OCT. 2017

Cabinet

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de  
Protection Civile

à

Affaire suivie par : Pierre De Laender  
Téléphone : 05.34.45.37.75  
Télécopie : 05.34.45.36.55  
Courriel : pierre.de-laender@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Maire  
Square Georges Brassens  
31140 SAINT-ALBAN

**Objet:** Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de la société ANTARGAZ FINAGAZ à Fenouillet.

**Réfer:** Articles R741-25 et R741-26 du code de la sécurité intérieure.  
Arrêté ministériel NOR INTE0600014A du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations.

**Pi:** Projet de PPI, registre, affiche, brochure d'information.

Les dispositions relatives à la publicité concernant le PPI telles qu'elles découlent des articles R741-25 à R-741-29 du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté interministériel du 5 janvier 2006 visés en référence prévoient les modalités de consultation du public (confère annexe).

En application de celles-ci, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du projet de révision du PPI du centre emplisseur de la société ANTARGAZ FINAGAZ situé sur le territoire de la commune de Fenouillet accompagné d'un registre d'observations, d'un avis destiné à l'affichage ainsi que d'une note d'information à l'intention des populations, pour mise à disposition du public dans les locaux de votre mairie.

Conformément à l'avis réglementaire diffusé dans la presse locale, ces documents devront demeurer à la disposition du public pendant la période suivante :

**du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017**

Suivant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 précité, je vous remercie de bien vouloir me renvoyer les registres portant les observations du public, dans un délai ne devant pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric ROSE

## ANNEXE 1

Le code de la sécurité intérieure cité en objet, dispose, en ses articles R741-25 et R741-26 que :

Article R741-25 – Le projet de plan particulier d'intervention est adressé par le préfet aux maires des communes où s'appliquera le plan et à l'exploitant, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir au préfet leur avis.

Article R741-26 – Le projet de plan particulier d'intervention est mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la sous-préfecture ou pour l'arrondissement chef-lieu à la préfecture, et à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan. Pour le projet de plan concernant un ouvrage hydraulique en application du 4° de l'article R741-18 ou de l'article R741-19, la consultation est limitée aux communes comportant les populations définies par l'arrêté prévu au sixième alinéa de l'article R741-23.

Un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation est publié par le préfet, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département où s'appliquera le plan.

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

L'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 précise en outre :

Le projet de plan d'urgence est accompagné d'un avis pour affichage par le maire dès réception, sur le lieu de consultation. Cet avis affiché reprend les mêmes informations que l'avis publié.

Le projet de plan d'urgence est encore accompagné d'un registre mentionnant l'objet de la consultation, le nom de la commune et celui de l'établissement industriel pour lequel est préparé le plan d'urgence, aux fins de recueillir les observations du public sur le projet de plan particulier d'intervention.

Une note d'information est jointe au projet de plan d'urgence, préparée par l'exploitant et présentant son activité industrielle, les risques susceptibles d'en résulter pour la population et le voisinage lors d'un accident industriel majeur.